

« HSF AUDIT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 500 Euros
Siège Social : POITIERS (Vienne) 1 Rue Louis Proust – Pôle République 3
489 052 050 RCS POITIERS

STATUTS

Statuts mis à jour suite
A l'AGM du 30 juin 2026

Copie certifiée conforme
La gérance

DocuSigned by:
Marie-Pascale GANDOUIN
86DA158166F949C...

Article 1 - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts sociales créées et après et de toutes celles qui le seront ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de Commerce, le décret n°67-238 du 23 mars 1967, le décret n° 69-110 du 12 avril 1969 (modifié par le décret n°2006-593 du 27 mai 2006) ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination sociale est :

« H&F AUDIT »

La société sera inscrite sur le tableau des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, quittances et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. ou de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

et, généralement, toutes opérations civiles, mobilières, immobilières ou mixtes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une part de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de cette profession ou l'indépendance de ses conseils, ainsi que le prévoit, par ces termes, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

POITIERS (Deuxième) - Pôle République III - 1 Rue Louis Proust -

Il pourra être transféré dans le même département par simple déclaration de la gérance et partout ailleurs sur la territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Cette délibération est prise par les associés réunis en assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 relative aux sociétés commerciales.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- Monsieur Jean-Claude PAVRELIÈRE apporte à la société une somme en espèces de 3 600 euros correspondant à 3 600 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune ;
- Monsieur Jean-Louis GANDOUIN apporte à la société une somme en espèces de 3 600 euros correspondant à 3 600 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune ;
- Monsieur Pascal DEL'HOMME apporte à la société une somme en espèces de 300 euros correspondant à 3 000 parts sociales d'un montant de 100 euros chacune ;

Solennellement, la somme totale de 7 500 euros correspondant à 7 500 parts d'un montant de 100 euros chacune, est versée en totalité et libérée d'impôt de cession de valeurs mobilières à la date de la signature du présent acte, la libération du surplus, à l'apport des associés, est constatée par un versement de la somme totale de 7 500 euros au crédit du compte de la société.

Cette somme de 7 500 euros est déposée à un compte ouvert au nom de la société au crédit duquel la somme de 7 500 euros est versée en totalité et libérée d'impôt de cession de valeurs mobilières à la date de la signature du présent acte, la libération du surplus, à l'apport des associés, est constatée par un versement de la somme totale de 7 500 euros au crédit du compte de la société.

Aux présentes, est intervenu Monsieur Patrick CRUCHON, conjointement avec Monsieur Jean-Claude PAVRELIÈRE, qui reconnaît avoir été informé de la constitution de la société et de l'apport des associés par son conjoint et déclare ne pas avoir été personnellement associé.

En conséquence, les parts sociales créées pour constituer l'apport de Monsieur Jean-Claude PAVRELIÈRE sont libérées en totalité à ce jour.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - REPARTITION DES PARTS- LISTE DES ASSOCIES

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €).

Il est divisé en SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts sociales de 1 euro (1 €) chacune, numérotées de 1 à 7 500.

Par suite des attributions faites lors de la constitution et des modifications survenues depuis et affectant ces attributions initiales, ces SEPT MILLE CINQ CENTS (7 500) parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

• A La société « GROUPE STECO HSF », à concurrence de 7 485 parts sociales numérotées de 1 à 7485 ci	7485
• A Monsieur Patrick CRUCHON, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7491, ci	1
• A Monsieur Yves PAUGAM, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7492, ci	1
• A Monsieur Pierre BALZEAU, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7494, ci	1
• A Monsieur Jean-Philippe JOUBERT, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7495, ci	1
• A Monsieur Démosthène SIMONNEAU, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7497, ci	1
• Monsieur Pascal DEL'HOMME, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7498, ci	1
• A Madame Marie-Pascale GANDOUIN-MORILLON, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7499, ci	1
• A Monsieur Laurent MORILLON, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7500, ci	1
• A Monsieur Frédéric MENU, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7490, ci	1
• A Monsieur Frédéric MEUNIER, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7489, ci	1
• A Monsieur Anthony ARRIVE, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7488, ci	1
• A Monsieur Lionel BENOIST, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7487, ci	1
• A Monsieur Julien FRANCOIS, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7496, ci	1
• A Monsieur Julien DARRIBAT, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7493, ci	1
• A Monsieur Benoist SALMON, à concurrence d'une part sociale portant le numéro 7486, ci	1

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit SEPT MILLE CINQ CENTS PARTS

7 500

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n°69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les souscripteurs déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartenant, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée à la Commission régionale d'inscription des commerçants aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 100 du décret n°60-010 du 12 août 1960). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités des parts sociales que doivent détenir les professionnels commerçants aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requise pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commerçants aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si en cessation d'activité, en radiation ou l'omission d'associé, à pour effet d'absorber la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Le prix, en cas de cession, est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1043-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'utilisateur.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés-inscrits sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de son pouvoir.

Dans tous rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire valoir les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immobilisations, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un fonds libéral, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social de la société, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaires.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sans accord préalable de la collectivité des associés ou à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles réunissent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une commission écrite des associés ; Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités prévues par les statuts, d'après les textes légaux et réglementaires, la voie par écrit étant, pour chaque résolution, formée par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification comparative de l'acte des statuts où figurent son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Toutes réserves d'exceptions prévues par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, dans les conditions de l'article 2 de l'article L. 225-28 du code de commerce.

Article 17 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les parts de réserves sur lesquelles les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.